

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**

*Bureau de l'Environnement*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

**du 27 février 2003**

**prescrivant des dispositions complémentaires à la  
Communauté urbaine de STRASBOURG  
pour son unité d'incinération des boues de la station d'épuration**

**Le Préfet de la Région Alsace  
Préfet du Bas-Rhin**

**VU** le Code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup>,

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et plus particulièrement son article 18,

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 avril 1986 pris au nom de la Communauté urbaine de Strasbourg, réglementant l'incinérateur des boues de la station d'épuration de STRASBOURG et l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 février 1999,

**VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risque infectieux,

**VU** le rapport du 25 novembre 2002 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,

**VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 10 janvier 2003,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'imposer des prescriptions complémentaires portant sur la mise en conformité des installations exploitées par la Communauté urbaine de Strasbourg avec l'arrêté ministériel précité,

**APRES** communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

**ARRÊTE****Article 1<sup>er</sup> :**

La Communauté urbaine de Strasbourg, propriétaire de l'unité d'incinération des boues de la station d'épuration urbaine située sur les communes de Strasbourg et de La Wantzenau transmettra au Préfet **avant le 28 juin 2003**, une étude de mise en conformité des installations existantes avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux.

Cette étude comprendra:

- la mise à jour des informations précisées aux articles 2 et 3 du décret du 21 septembre 1977 modifié,
- une étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel précité.

**Article 2 : FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la Communauté urbaine de Strasbourg.

**Article 3 : PUBLICITE**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

**Article 4 :**

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Maire de STRASBOURG,
- le Directeur départemental de la sécurité publique,
- les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la Communauté urbaine de Strasbourg.

LE PRÉFET

**Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'environnement)**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa

publication ou de son affichage.